



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



**ARRÊTÉ CONJOINT n° DDT-HCD-2019-04
ÉTAT/DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
en date du 24 avril 2019**

**approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
de la Meurthe-et-Moselle pour la période 2019-2024**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 2018-957 du 7 novembre 2018,

Vu les articles L3131-1 et suivants relatifs à la publication des actes pris par le Département du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et R. 3131-1 et suivants,

Vu le décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle approuvé le 16 mars 2012, modifié par arrêté du 2 décembre 2016,

Vu la consultation en date du 12, 13 et 19 février 2019 des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils communaux concernés,

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle du 21 décembre 2018 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé pour la période 2019-2024,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général des Services Départementaux,

Considérant que l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précédemment citée prévoit que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication,

Considérant que le précédent Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage couvrait la période 2012-2017,

Considérant que le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage a été soumis, pour avis, auprès de l'ensemble des communes et EPCI concernés du département de Meurthe-et-Moselle,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale consultative réunie le 21 décembre 2018 sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage,

Considérant l'approbation du présent schéma formulée par l'assemblée départementale du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 25 mars 2019,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté, est approuvé pour la période 2019-2024.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma,

ARTICLE 3 : Le schéma sera notifié aux communes et EPCI chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions dans les délais et les formes impartis par la loi,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de Meurthe-et-Moselle dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,



Éric FREYSSELINARD

Le Président du Conseil Départemental,



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.